

Arrêt

n° 203 019 du 26 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1984 à Abidjan, et vous vivez dans le quartier Abobo depuis votre naissance. Vous étudiez jusqu'au baccalauréat et vous travaillez dans la mécanique dans une ferraille. Vous avez une fille, [S. S.], avec [A. A. K.] qui a demandé l'asile en même temps que vous (SP [...]). Vous n'avez plus de nouvelle de cette dernière depuis 2 ans et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à chacun par l'Office des étrangers.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En septembre 2007, vous débutez une relation avec [A. A.] qui habite dans votre quartier. Dès votre première rencontre, [A. A.] vous annonce que ses parents ont prévu de la marier avec l'homme de leur choix.

Trois mois plus tard, vous vous rendez une première fois au domicile d'[A. A.]. Ses parents vous annoncent qu'ils ne veulent pas de cette relation car vous n'êtes ni de la même ethnie ni de la même religion.

Vous continuez à vous voir durant les week-ends.

Six mois après [A. A.] tombe enceinte. Sa famille vient trouver votre maman. La famille d'[A. A.] souhaite qu'elle avorte. Quand vous apprenez cela, vous vous rendez au domicile de ses parents pour discuter et ils vous menacent. [A. A.] parvient à convaincre sa famille de garder l'enfant.

Le jour de l'accouchement, la soeur d'[A. A.] vous appelle et vous vous rendez à l'hôpital. Son frère vous menace et vous dit qu'il va régler ses comptes avec vous. Vous restez quand même aux côtés de votre fille. Lorsque votre maman va rendre visite au bébé, elle se fait également insulter.

Ensuite l'enfant grandit et vous voyez votre fille hors du domicile d'[A. A.].

En 2014, 4 mois avant votre départ du pays, vous envoyez votre oncle demander la main d'[A. A.]. Vous pensez que les tensions se sont calmées. La famille d'[A. A.] ne veut rien entendre et a prévu de marier sa fille avec une personne de leur famille.

Deux semaines plus tard, deux policiers viennent vous trouver sur votre lieu de travail. Pour ne pas avoir de problèmes, vous les suivez. Le frère d'[A. A.], qui est policier, est présent, il vous menace avec son arme dans le bureau du commissaire. Il vous demande de vous éloigner d'[A. A.]. Vous restez en cellule pendant 2 jours et vous êtes relâché.

Un soir, [A. A.] vient vous trouver vers minuit en vous annonçant que la date de son mariage est fixée. Elle souhaite rester chez vous. En raison des menaces de son frère, vous préférez aller chez votre ami [M.]. Le lendemain, [M.] rentre de la ferraille où vous travaillez et vous annonce que des policiers sont passés. Les policiers vous recherchent et menacent de vous tuer.

[M.] a un ami en Libye. Vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire en octobre 2014. Vous vous rendez en Libye où vous êtes détenu durant un mois. Vous vous rendez ensuite en Italie où vos empreintes sont prises. Vous arrivez en Belgique le 23 avril 2015 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le même jour. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers vous notifient une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) le 22 octobre 2015. Le 1er juin 2016, votre recours est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt 180.561). Le 7 septembre 2017, l'Office des étrangers transmet votre dossier au Commissariat général.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre acte de naissance et votre certificat de nationalité ivoirienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment l'existence de votre fille, [S.], votre lien avec [A. A. K.] ou encore que vous ayez eu des problèmes avec la police. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [A. A. K.] de 2008 à 2014.

Certes, vous êtes en mesure de donner des informations sur [A. A.] telles que ses données d'identité, son âge, son ethnie ou son lieu de résidence (Rapport CGRA p. 6,7). Vous savez également évoquer quelques traits de son caractère (Rapport CGRA p.23). Mais ces informations ne permettent pas de conclure que vous ayez entretenu une relation amoureuse durant six ans. Tout au plus, nous pouvons conclure que vous vous connaissez et que vous vous êtes fréquentés. En effet, il ressort des éléments qui suivent que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez être voisin depuis toujours, vous ne connaissez pas les prénoms des parents d'[A. A.], ni ceux de son frère et de sa soeur (Rapport CGRA p.6,7). Rappelons ici, que le frère d'[A. A.], policier, est, selon vous, à l'origine de vos problèmes en Côte d'Ivoire. Vous ne connaissez pas non plus ses amis (Rapport CGRA p.24). Ce manque de connaissance sur des informations accessibles sur la personne avec qui vous entretenez une relation depuis 2007 jette le doute sur la nature de votre relation.

En outre, alors que vous êtes en mesure de décrire la naissance de votre fille qui a lieu en 2009, vous vous trouvez ensuite dans l'impossibilité de fournir des informations consistantes et circonstanciées sur votre relation **de 2009 à 2014**, et ce, alors que vous déclarez vous voir tous les week-ends (Rapport CGRA p. 15,17,18,19,21). Selon vos propres mots, la situation reste « comme cela » jusqu'en 2014 (Rapport CGRA p.12). Invité à nouveau à évoquer la nature de votre relation durant cette période, vous déclarez une nouvelle fois : « On est resté comme cela » (Rapport CGRA p.19). Malgré plusieurs questions de précision, vos propos restent vagues et lacunaires. Vous expliquez que vous voyez [A. A.] pour lui donner de l'argent ou pour voir votre fille mais sans davantage d'explications. Le Commissariat général considère le manque de consistance dans vos déclarations nuit à la crédibilité de vos propos concernant votre relation avec [A. A.].

Ensuite, questionné sur la nature de vos discussions lors de vos rencontres, vos propos restent également plus qu'évasifs. En effet, vous ne donnez aucun exemple de discussions que vous auriez eues durant votre relation de plusieurs années, si ce n'est vos conversations autour de son potentiel mariage forcé avec un homme de sa famille (Rapport CGRA p.15,16). Vous précisez par ailleurs qu'il s'agit du seul sujet de conversation que vous avez (Rapport CGRA p.18). Cependant, alors qu'il s'agit de l'unique exemple de discussion que vous nous fournissez, vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information sur le futur mari choisi par la famille d'[A. A.]. En effet, vous ne savez pas qui il est, comment il se nomme, ce qu'il fait dans la vie ni même le lien exact qu'il a avec la famille d'[A. A.] (Rapport CGRA p.16,17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que durant cinq années, alors que vous vous voyez tous les week-ends, vous n'ayez pas d'autres sujets de conversation que le possible futur mariage d'[A. A.]. De plus, au vu du peu d'informations que vous êtes capable de nous donner sur cet homme, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous ayez eu durant cinq ans des discussions sur l'avenir marital d'[A. A.]. Ces invraisemblances portent grandement atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur la relation que vous entretenez avec [A. A.].

Dans le même ordre d'idées, questionné sur les faits ou évènements marquants que vous auriez vécus ensemble entre 2009 et 2014, vous n'apportez pas non plus d'explications consistantes. En effet, vous êtes certes capable de dire que vous allez au restaurant et que vous lui offrez une bague mais ces exemples sont dénués de tout sentiment de vécu (Rapport CGRA p.19,20). Invité à nous donner d'autres exemples, vous répondez que vous avez beaucoup de souvenirs sans plus de précision

(Rapport CGRA p.21). Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a eu une relation suivie durant six ans avec quelqu'un – dans le contexte très particulier que vous décrivez d'une relation non acceptée par la famille de votre compagne -, qu'elle soit en mesure de donner plusieurs exemples circonstanciés et reflétant un sentiment de vécu. Or tel n'est pas le cas. Partant, le Commissariat émet de sérieux doutes sur la nature de votre relation avec [A. A.] durant cette période.

Enfin, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons qui vous poussent à attendre 2014 pour demander la main d'[A. A.] à ses parents. Ainsi, vous déclarez avoir attendu que la situation se calme (Rapport CGRA p.13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication lacunaire.

Au vu de ce que précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation suivie avec [A. A.] de 2009 à 2014. Votre relation n'étant pas établie pour le Commissariat général, les faits de persécution qui en découlent, et qui ont lieu en 2014, ne le sont pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les parents d'[A. A. K.] aient tenté de la marier de force.

Selon vos déclarations, la famille d'[A. A.] refuse votre union car ils ont prévu de la marier contre son gré, avec un homme de leur famille (Rapport CGRA p.12,13). Votre demande en mariage en 2014 précipiterait vos ennuis avec son frère, policier. Votre geste aurait également pour conséquence que la date du mariage d'[A. A.] est fixée (Rapport CGRA p.24-26).

Or, selon vos dires, [A. A.] dispose d'une liberté de mouvement importante. En effet, vous voyez [A. A.] tous les week-ends, vous sortez ensemble et elle vous amène votre fille (Rapport CGRA p.15,17,18,19,21). Certes, vous précisez que sa famille n'est pas au courant que vous continuez à vous voir. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. Il paraît improbable que durant plusieurs années, [A. A.] vous voit régulièrement sans que cela n'alerte ses parents. Rappelons ici que vous et votre mère habitez dans le même quartier qu'[A. A.] et sa famille.

De plus, vous expliquez que dès le début de votre relation, elle vous parle de la volonté de ses parents de la marier contre son gré (Rapport CGRA p.12,13,14). Or force est de constater qu'en 2014, elle n'est toujours pas mariée à cet individu. Il paraît peu plausible que si la famille d'[A. A.] a un tel projet pour elle, qu'ils attendent plusieurs années avant de le mettre à exécution.

Partant, au vu de vos explications, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un projet de mariage forcé dans le chef d'[A. A.]. Pareille constatation achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution qui découlent de l'annonce du mariage d'[A. A.].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.

Vous déposez une copie de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui en sont pas remis en question par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui concerne vos trois filles et vous-même, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 à 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [de la] contradiction dans les motifs ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux extraits de naissance ainsi que de ce qu'elle affirme être une convocation.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa relation avec A. A. et de la crainte engendrée par celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant à propos de sa relation avec A. A. et de la tentative de mariage forcé de celle-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, A. A., ainsi que la relation de plusieurs années que le requérant déclare avoir entretenue avec celle-ci. Le Conseil estime ainsi difficilement crédible que le requérant, qui affirme par ailleurs avoir noué une relation amoureuse avec A. A. pendant environ cinq années, ignore le nom de ses parents et de sa sœur. Le fait qu'il ne connaisse son frère que sous le sobriquet de Monsieur K., le nom même d'A. A., n'est pas davantage vraisemblable (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7, 16, 23). Les propos du requérant quant à A. A. elle-même ainsi que le vécu de leur relation, s'ils apportent quelques éléments d'information, manquent cependant de précision de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir la relation du requérant avec A. A. telle qu'il l'allègue, à savoir une relation amoureuse de cinq années, au cours de laquelle ils ont eu un enfant et qui a causé les problèmes à l'origine du départ du requérant de son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15, 17, 20, 21, 23, 24). De la même manière, les déclarations du requérant quant au projet de mariage forcé auquel devait être soumise A. A. manquent de consistance (dossier administratif, pièce 6, pages 16-17), de sorte qu'au vu du contexte allégué de leur relation et de l'importance de cet élément dans le récit du requérant, le Conseil ne les considère pas crédibles.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant quant à sa relation alléguée avec A. A. et, partant, les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés à la suite de ladite relation, il n'y a

pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à certaines incohérences concernant la tentative de mariage forcé d'A. A., ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante joint à sa requête trois documents, en copies, qu'elle estime être de nature à démontrer « à suffisance la véracité de [...] [ses] propos [...] » (requête, page 4). Le Conseil constate, à titre liminaire, que le document présenté comme une convocation de police est à ce point illisible qu'il ne peut en être fait aucune analyse et qu'il ne présente dès lors, en l'espèce, aucune force probante. De surcroît, invité à l'audience à produire une copie de meilleure qualité, à défaut d'original, le requérant a déclaré ne pas en avoir en sa possession. Quant aux extraits d'acte de naissance d'A. A. et de S. S., le Conseil estime qu'au vu des déclarations particulièrement peu crédibles du requérant et des mentions figurant sur lesdits documents, ceux-ci ne permettent pas d'établir à suffisance que le requérant est bien la personne mentionnée comme étant le père de S. S. ni, *a fortiori*, à établir la véracité de sa relation avec A. A..

La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse a insuffisamment mis en cause sa relation avec A. A. car elle ne s'est fondée que sur « seulement deux éléments » (requête, page 4) et qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations fournies par le requérant. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de pointer deux méconnaissances dans les propos du requérant pour contester la relation qu'il allègue avoir entretenue avec A. A.. Au contraire, elle a relevé plusieurs arguments, tant au sujet d'A. A. que de sa famille ou du vécu même de leur relation, ainsi que le Conseil l'a mentionné *supra*. De surcroît, les ignorances constatées sont à ce point importantes et les précisions fournies minimes, en particulier, au vu du contexte allégué par le requérant, que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de considérer la relation alléguée comme établie. De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante au sujet de ses méconnaissances quant au mari forcé d'A. A., tenant essentiellement au fait qu'il « n'[avait] jamais rencontré cette personne à laquelle il n'avait, au surplus, aucune envie de s'intéresser au vu de la situation inconfortable » (requête, page 6). Une telle explication ne convainc nullement le Conseil en particulier au vu du contexte allégué par le requérant, à savoir sa relation amoureuse avec A. A., sa volonté de l'épouser lui-même et le fait que l'ensemble de ces événements l'ont poussé à quitter son pays.

La partie requérante reproche ensuite à la décision entreprise de ne pas analyser les menaces émanant du frère d'A. A. envers le requérant. Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dès lors que la relation du requérant avec A. A., laquelle se trouve, selon lui à l'origine desdites menaces, n'a pas été considérée comme établie. De surcroît, interrogé à l'audience au sujet des menaces pesant actuellement sur lui, notamment dans la mesure où le requérant n'a plus le moindre contact avec A. A., ses propos singulièrement peu étayés, ont manqué de toute vraisemblance.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents déposés en annexe de la requête ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Le Conseil en a conclu qu'il ne rétablissaient pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS